

ARRETE  
REGLEMENTANT  
LE STATIONNEMENT  
ET LA CIRCULATION  
RUE DU MOULIN

MAIRIE DE CABANNES

DEMENAGEMENT  
9, BOULEVARD  
LAURENT DAUPHIN

EXTRAIT  
Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES

236/2024  
Feuillet 1/2

Vu les articles L 2212-2, et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, article R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, article L115-1

Vu la demande en date du 23 Octobre 2024, de Madame [REDACTED] tendant à obtenir l'autorisation pour stationner un fourgon immatriculé DX-484-VW, au n°9, boulevard Laurent DAUPHIN, 13440 CABANNES, le lundi 28 octobre 2024, de 9h00 à 13h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des manœuvres,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement des opérations de déménagement, le stationnement d'un camion sera autorisé au droit du boulevard Laurent Dauphin, au numéro 9, le lundi 28 octobre 2024, de 9h00 à 13h00.

**ARTICLE 2 :** Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le lieu du stationnement. La signalisation réglementaire est à la charge du demandeur. Des barrières de ville seront mises à disposition du demandeur afin de baliser les places et d'y afficher le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Madame le Directeur Général des Services, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Orgon,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune.
- Mme [REDACTED]

Fait à CABANNES, le 23 Octobre 2024

Le Maire  
Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L.431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, je vous Informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.